AR Prefecture

006-210600441-20250214-AM_2025_0119-AI
Reçu le 19/02/2025

Ville de la Colle-sur-Loup

N°AM/2025/0119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OCCUPATION ANNUELLE DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION D'UNE TERRASSE AU DROIT D'UN RESTAURANT 3, RUE GEORGES CLEMENCEAU « LE TIGRE » Année 2025

Le Maire de la commune de La Colle-sur-Loup ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la loi modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, à l'article R411-21-1, relatif aux interdictions et restrictions de circulation, aux articles R412-6 à R412-7 relatifs aux principes généraux de circulation, l'article R413-1, relatif aux vitesses maximales autorisées, aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse, aux articles R417-9 et R417-10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant, aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, R116-2 et R141-3, relatifs à l'autorité municipale en termes de réglementation, à titre temporaire de l'occupation du domaine public ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur relative à la conservation et à la surveillance des Voies Communales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
Vu la délibération du Conseil Municipal N°28.05.2020.05 en date du 28 Mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, notamment pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la décision du Maire N°PM/0186/2021 du 30 Mars 2021, portant sur les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal N°PM/0707/2023 du 29 Septembre 2023, complémentaire à l'arrêté susvisé « Arrêté complémentaire aux tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public communal »,

AR Prefecture

006-210600441-20250214-AM_2025_0119-AI
Reçu le 19/02/2025

Vu, l'Arrêté Municipal N°AM/2024/0777 en date du 21 Novembre 2024, portant sur la limitation de tonnage permanente sur les voies communales, les parkings et les chemins ruraux ;

Considérant la demande formulée le 12 Février 2025 par Monsieur Remko CALATAYUD, gérant du restaurant « LE TIGRE », sis 3, Rue Georges Clemenceau à la Colle-sur-Loup, qui sollicite l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement sur une surface de 17.06m² en période hivernale et de 34.06m² en période estivale.

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente autorisation est accordée à Monsieur Remko CALATAYUD, gérant du restaurant « LE TIGRE », sis 3, Rue Georges Clemenceau à la Colle-sur-Loup. Le demandeur est autorisé à installer une terrasse au droit de son établissement, comme suit :

- Pour la période hivernale : du 1er Janvier 2025 au 30 Avril 2025 et du 1er Novembre 2025 au 31 Décembre 2025 sur une superficie de **17.06m²** (5.25mx3.25m).
- Pour la période estivale : du 1er Mai 2025 au 31 Octobre 2025 sur une superficie de **34.06m²** (9.13mx5.16m, pas de porte et puits retirés).

ARTICLE 2 : Cette autorisation prend effet à compter du **1er Janvier 2025 jusqu'au 31 Décembre 2025**, dans les conditions suivantes :

- L'ensemble des mobiliers installés devra avoir été soumis pour accord au préalable de la municipalité.
- **Les tables, chaises, fauteuils destinés à la clientèle doivent être installés à partir de 9h30 et obligatoirement retirés dans leur totalité au plus tard à 00h00.**
- A titre indicatif, le demandeur pourra installer :
 - Pendant la période hivernale : 7 tables de 60x60 et 14 chaises
 - Pendant la période estivale : 36 tables de 60x60 et 72 chaises (périodes mentionnées dans l'article 1)
- Le demandeur est autorisé à installer 5 jardinières et 1 porte-menus de 2m de haut dont l'entretien et le fleurissement sont à la charge exclusive du demandeur.
- Les tables, chaises ou fauteuils ne devront pas déborder sur la section pavée, réservée à la circulation des véhicules, le passage des piétons doit rester libre.
- L'emplacement de la terrasse doit être nettoyé.
- Sur les trottoirs, un cheminement continu, libre de mobilier, d'une largeur de 1.40m doit être assuré. Sur les voies piétonnes, une bande de circulation de 4m doit être libre de toute installation (voie de sécurité).
- Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'éviter tous les bruits de nature à troubler le repos et la tranquillité du voisinage.
- Aucun scellement, ni fixation ne sont autorisés sur le sol.
- Toute installation publicitaire ou indicatrice doit faire l'objet d'une demande auprès des services concernés.
- **L'entretien et la propreté du site sont à la charge du demandeur, qui doit veiller au bon respect de la réglementation relative aux Ordure Ménagères (suivant l'arrêté municipal N°ST/0388/2016).**
- La responsabilité civile des meubles ou des objets déposés sur cet emplacement est à la charge du demandeur.
- L'emprise de la terrasse sera délimitée conformément aux clichés photographiques annexés.

ARTICLE 3 : L'exploitation de la terrasse cessera à partir de **23h00** sauf sur dérogation accordée par la municipalité.

ARTICLE 4 : Le demandeur sera tenu de laisser le libre accès en tout temps aux différents services d'urgence (Police Municipale, Gendarmerie Nationale, Pompiers, E.D.F, G.D.F…) sans donner droit à aucune réduction, ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. De même, la circulation des piétons doit être entièrement libre de tous obstacles.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à Monsieur Remko CALATAYUD et ne sera en aucun cas, cessible à titre onéreux ou gratuit. Elle ne pourra être renouvelée qu'après demande écrite établie au plus tard 30 jours avant la fin de la période prévue. Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

AR Prefecture

006-210600441-20250214-AM_2025_0119-AI
Reçu le 19/02/2025

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, la ville de La Colle-sur-Loup se réservant le droit de reprendre l'emplacement dans le cas du non-respect de la législation et des articles du présent arrêté, et lors des diverses manifestations organisées par la Commune.

ARTICLE 7 : L'installation sera placée sous l'entière responsabilité du demandeur envers les tiers concernant les accidents qui pourraient être occasionnés. En aucun cas, la ville de La Colle-sur-Loup ne pourra être rendue responsable ni recherchée en responsabilité.

ARTICLE 8 : A titre exceptionnel et afin d'encourager l'animation locale, les commerçants seront exempts du paiement de la redevance pour extension de leur terrasse à l'occasion des manifestations suivantes (sous réserve toutefois de l'absence de trouble à l'ordre public et après information préalable auprès du service de la Police Municipale) :

- La fête de la Rose ;
- La fête de la musique ;
- La Colle Autrefois.

ARTICLE 9 : Le demandeur s'engage au paiement des droits de voirie pour Occupation du Domaine Public, soit un montant de **5 €** par mois et par mètre carré comme suit :

- Du 1er Janvier 2025 au 30 Avril 2025 et du 1er Novembre 2025 au 31 Décembre 2025 : 17.06m²x5.00€x6mois soit un montant total de **511.80€.**
- Du 1er Mai 2025 au 31 Octobre 2025 : 34.06m²x5.00€x6mois soit un montant total de **1 021.80€**

TOTAL DE L'OCCUPATION ANNUELLE : 1 533.60€

Le paiement est à adresser à Madame Aurélie GATEAU régisseur municipal :

Services Techniques
19, Rue Georges Clemenceau à la Colle-sur-Loup
(06480)
agateau@mairie-lacollesurloup.fr
04.93.32.83.25 / Taper 1

Règlement libellé à l'ordre des Finances Publiques

Les redevances peuvent être adressées par virement dont vous trouverez les coordonnées bancaires ci-dessous :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	06000	00002006839	56	TPNICE

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Indentifier Code)
FR76	1007	1060	0000	0020	0683	956	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

RR DROITS DE PLACE COLLESUR LOUP

ARTICLE 10 : Toute occupation irrégulière, sans autorisation préalable ou ne respectant pas les conditions de l'autorisation, pourra donner lieu à des poursuites pénales du contrevenant, qui sera par ailleurs astreint au paiement d'une pénalité **d'un montant équivalent au double de la somme prévue dans la nomenclature applicable**.

AR Prefecture

006-210600441-20250214-AM_2025_0119-AI
Reçu le 19/02/2025

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée à titre intuitu personnae.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Le gérant, Monsieur Remko CALATAYUD

ARTICLE 14 : Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par voie postale soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à la Colle-sur-Loup, le 14 Février 2025

Jean-Bernard MION

Jean-Bernard MION,
Maire de La Colle-sur-Loup
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Notifié le : 18/02/25

Monsieur Remko CALATAYUD « LE TIGRE »